

## Convention de partenariat pédagogique

Entre :

**L'Université Toulouse II-Le Mirail**, Etablissement à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel sis 5 allée Antonio Machado, 31058 Toulouse Cedex 9, ci-après désigné par UTM, représentée par monsieur **Jean-Michel Minovez, Président de l'Université**, pour l'Unité de Formation et de Recherche Histoire, Arts, Archéologie, Département d'Arts Plastique – Arts Appliqués,

et

**Le Lycée général et technologique Rive Gauche**, Etablissement Public Local d'Enseignement, préparant au Diplôme Supérieur d'Arts Appliqués (DSAA), sis 85 avenue Jean Baylet - 31081 Toulouse cedex 1, représenté par madame **Myriam Cazalet, Proviseur du lycée**

et

**L'Académie de Toulouse**, dont le siège est situé Place Saint-Jacques à Toulouse représentée par madame **Hélène Bernard, Rectrice d'Académie, Chancelière des Universités**.

**Vu le décret n°2011-995 du 23 août 2011** relatif au Diplôme Supérieur d'Arts Appliqués, et en particulier l'article 1 qui place les formations préparant au DSAA dans le cadre de l'architecture européenne des études définie par l'article D.123-13 du code de l'éducation, et inscrit le DSAA au niveau de la nomenclature des niveaux de formation ; l'article 2 qui fixe la durée et l'ordre d'acquisition des unités d'enseignement ainsi que leur valeur en crédits européens ; l'article 16 incitant au développement de coopérations conventionnelles entre les établissements préparant au DSAA et d'autres établissements de l'enseignement supérieur.

### Préambule

La présente convention est l'expression d'une politique commune qui vise à renforcer la coopération scientifique et pédagogique entre les deux établissements cités en tête du présent document. Elle définit le cadre de leur coopération.

Il est convenu ce qui suit :

### Article I

#### **1. Participations des enseignants et enseignants-chercheurs des établissements signataires à des enseignements dispensés dans un autre établissement signataire.**

Selon un calendrier arrêté par les deux structures, des enseignants de l'UTM, Maîtres de Conférence (MCF) en Arts Appliqués ou doctorants en Arts Appliqués participeront à la soutenance de l'accréditation, animeront ou co-animeront des séquences de cours théoriques sur l'écrit universitaire et encadreront le mémoire dans le cadre du DSAA. Un enseignant, Professeur des Universités en Arts ou maître de conférences Habilité à

Diriger des Recherche en Arts, participera au jury de soutenance du DSAA. La participation d'enseignants-chercheurs et doctorants aux activités pédagogiques du DSAA est fixé à 48 heures (heures travaux dirigés).

Selon le même principe, et selon un calendrier arrêté par les deux structures, des enseignants du lycée Rive Gauche animeront ou co-animeront des workshops et/ou concours internationaux ainsi que des cours d'appui technologique à l'attention des étudiants inscrits au master mention « Arts Plastiques – Arts Appliqués » de l'UTM. La participation d'enseignants du lycée aux activités pédagogiques de master est fixée à 48 heures (heures travaux dirigés).

## **2. Participations d'étudiants des établissements signataires à des enseignements dispensés dans un autre établissement signataire.**

Selon un calendrier arrêté par les deux structures, des étudiants de l'UTM dont le nombre sera arrêté préalablement et suivant l'activité proposée, pourront être accueillis sur les plateaux techniques du lycée Rive Gauche ; ce pour des suivi de projets ou workshops. Cet accueil sera encadré par un professeur d'Arts Appliqués du lycée, les séquences pourront être co-animées par un enseignant d'Arts Appliqués de l'UTM.

Selon le même principe des étudiants de DSAA du Lycée Rive Gauche pourront être invités à participer à des cours, au suivi de conférences et journées d'études de recherche et colloques organisé au sein de l'UTM (et plus particulièrement ceux du laboratoire LLA-Créatis).

### **Article III - Modalités financières**

Le présent partenariat n'implique aucun engagement financier de la part de chacune des parties et ne donnera lieu à aucune facturation entre les partenaires pour ce qui relève de l'accompagnement pédagogique.

### **Article IV - Poursuite d'études en DSAA- Master 1 mention « Arts Plastiques – Arts Appliqués »**

Les étudiants de l'UTM titulaires d'une licence pourraient prétendre à poursuite d'études au Lycée Rive Gauche dans le cadre du DSAA.

L'étudiant a la charge de présenter au Lycée son dossier individuel de candidature.

Le dossier fera l'objet d'un examen par la commission pédagogique du Lycée.

### **Article V - Poursuite d'études en Master 2 mention « Arts Plastiques – Arts Appliqués »**

Les étudiants de DSAA pourraient prétendre à poursuite d'études à l'UTM.

Le lycée Rive Gauche a la charge de présenter à l'UTM le dossier individuel de candidature de l'étudiant. Seule la commission d'équivalence de l'UTM peut déterminer si l'étudiant peut être accepté et déterminer le cycle d'intégration dudit étudiant.

L'UTM décidera si l'étudiant peut être convoqué devant sa commission d'équivalence. La commission d'équivalence de l'UTM comprend un entretien devant le jury de cette commission avec présentation de ses travaux par l'étudiant.

Les candidats titulaires du DSAA pourront demander à s'inscrire en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année de Master. En cas d'avis favorable, la commission d'équivalence de l'UTM déterminera en quelle année l'étudiant peut s'inscrire.

**Article VI – Suivi de cette convention**

Le Directeur du Département Arts plastiques et Arts appliqués de l'Université de Toulouse II Le Mirail, le Proviseur du Lycée général et technologique Rive Gauche sont chargés du suivi et de la mise en œuvre de cette convention.

**Article VII - Durée, validité de la convention.**

Cette convention prendra effet dès signature des trois parties, ce pour une durée de 3 années.

A échéance, si le bilan de ce partenariat se révèle positif, la convention sera reconduite par voie d'avenant d'une durée de 3 ans.

**Article VIII – Dénonciation, litige**

Cette convention peut être dénoncée par chacune des parties avec 3 mois de préavis, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun des partenaires.

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les partis s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Toulouse sera saisi.

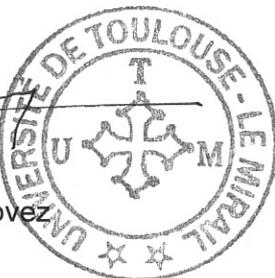
**Article IX - Modification de la convention.**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment émargé par chacune des parties.

*le 9 juillet 2013*  
*CA du 9 juillet 2013*

Le Président  
de L'université Toulouse 2, Le Mirail

La Rectrice  
de l'Académie de Toulouse

Jean-Michel Minovez



Hélène Bernard

Le Proviseur  
du Rive Gauche



Myriam Cazalet